

AVENANT n°XX

**Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX
entre ... et le Département du Haut-Rhin**

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu entre et le Département du Haut-Rhin, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie relevant de ce contrat, signé le 20XX ;
- VU le/les avenants au CPOM, conclu(s) entre et le Département du Haut-Rhin, portant sur les modalités de mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le / les Résidences Autonomie, signé(s) le ;
- VU la délibération n°XXX de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mai 2022,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération n°XXX de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mai 2022ci-après désignée par la « CeA»,

d'une part,

et la personne morale « », dont le siège social est situé à « », gestionnaire de la Résidence Autonomie « », située à « », représenté(e) par « », ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR 2022

Les modalités de calcul, fixées à l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, restent inchangées, à savoir : capacité en places autorisées de la (ou des) résidence(s) x le

montant du forfait autonomie. Le total obtenu est arrondi à l'entier inférieur si inférieur à 50 cents et à l'arrondi supérieur si supérieur à 50 cents.

Pour 2022 le forfait par place a été fixé par la CeA à XXX €.

Le nombre de places autorisées pour la Résidence Autonomie concernée est de : ...places.

OU

Le nombre de places autorisées pour l'ensemble des Résidences Autonomie gérées par le gestionnaire est réparti comme suit :

Résidence ... : ... places,

Résidence : ... places,

....

En conséquence, pour 2022, le montant du forfait autonomie alloué au gestionnaire est arrêté à la somme de ... €.

ARTICLE 3 : MODIFICATION APPORTEE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

L'article 8 du contrat précité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Montant du forfait autonomie pour 2022 :

Pour la Résidence Autonomie « », le gestionnaire percevra, au titre du forfait autonomie, un montant de ... € ».

OU si le gestionnaire gère plusieurs résidences :

« Montant du forfait autonomie pour 2022 :

Dans la mesure où le gestionnaire gère plusieurs résidences, le montant du forfait par établissement pour 2022 figure en annexe 4 ».

ARTICLE 4 : SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a succédé au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continue cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGES

Tous les autres articles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20XX demeurent inchangés et sont applicables au forfait autonomie alloué au titre de l'année 2022.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'établissement « »
Le « »

Frédéric BIERRY

Prénom et Nom